

Lightlife^{MD} souligne le lancement du film *Lightyear* produit par Disney et Pixar
Courez la chance de GAGNER en participant au concours « Ensemble-cadeau Lightlife^{MD} de 2 500 \$ » (le
« **concours** »).
RÈGLEMENT OFFICIEL

LE CONCOURS S'ADRESSE AUX RÉSIDENTS CANADIENS ET EST RÉGI PAR LES LOIS CANADIENNES.

AUCUN ACHAT REQUIS. L'EXÉCUTION D'UN ACHAT N'INFLUE NULLEMENT SUR VOS CHANCES DE
GAGNER. NUL LÀ OÙ ILLÉGAL.

Les tarifs de transmission de données standards s'appliquent aux participants qui choisissent de prendre part au concours au moyen d'un appareil mobile. Avant de participer au concours au moyen d'un tel appareil, veuillez communiquer avec votre fournisseur de services pour connaître les tarifs applicables.

- 1. CONSENTEMENT À ÊTRE JURIDIQUEMENT LIÉ PAR LE RÈGLEMENT OFFICIEL :** En soumettant une participation au concours, vous certifiez avoir lu le présent Règlement officiel (le « **Règlement** ») et acceptez d'être juridiquement lié par celui-ci.
- 2. DURÉE DU CONCOURS :** Le concours débute le 13 juin 2022 à 00 h 00 min 01 s, heure avancée de l'Est (« **HAE** »), et prend fin le 19 juillet 2022 à 23 h 59 min 59 s, HAE (la « **durée du concours** »). Aux fins du Règlement, le terme « **jour** » désigne une plage de 24 heures débutant à 0 h 00 min 00 s, HAE, et prenant fin à 23 h 59 min 59 s, HAE.
- 3. ADMISSIBILITÉ :** Le concours s'adresse aux résidents canadiens autorisés qui se trouvent au Canada, qui sont majeurs selon la loi de leur province ou de leur territoire au moment de leur participation au concours (ainsi que, le cas échéant, au moment où un prix leur est décerné), et qui disposent d'un compte de courriel valide. Vous n'êtes pas admissible au concours si vous êtes un employé, un dirigeant, un administrateur, un représentant ou un mandataire (ou un particulier vivant sous le même toit qu'une telle personne, parent ou non avec celle-ci) de Greenleaf Foods, SPC (le « **commanditaire** »), de The Walt Disney Company (Canada) Limited (« **Disney** ») ou de leurs sociétés mères, divisions, filiales, sociétés affiliées, fournisseurs de prix ou agences de publicité ou de promotion, ou encore de toute autre personne ou entité participant à la conception, à la mise sur pied, à la conduite ou à la gestion du concours (collectivement, les « **parties au concours** »). Les groupes, les associations, les organisations, les entreprises et les entités commerciales ou non commerciales ne peuvent pas participer au concours. Les renseignements que vous communiquez sont uniquement utilisés aux fins de la gestion du concours conformément à la politique de confidentialité du commanditaire (voir l'article 21 ci-dessous). Dans le Règlement, si le contexte l'exige ou le permet, le « **commanditaire** » désigne également tout représentant ou mandataire du commanditaire. Dans le Règlement, une personne admissible au concours est appelée un « **participant** » ou un « **participant admissible** ». Consultez l'article 4 pour connaître la définition du terme « **participation** ».
- 4. COMMENT PARTICIPER :** AUCUN ACHAT REQUIS. Pour participer, rendez-vous sur www.ensemblecadeauLightlife.ca (français) ou sur www.LightlifePrizePack.ca (anglais) (chacun le « **site Web** ») et :
(i) remplissez le formulaire officiel de participation au concours (le « **formulaire de participation** ») en entrant tous les renseignements exigés (votre nom complet, votre numéro de téléphone; le nom de votre province, votre code

postal et votre adresse de courriel); et (ii) certifiez que vous êtes majeur selon la loi de votre province ou territoire de résidence au moment de votre participation, que vous avez lu le Règlement et que vous acceptez d'être lié par ses modalités et conditions. **Facultatif** : Cochez, si vous le souhaitez, la case visant à vous inscrire pour recevoir du commanditaire, et de sa marque associée Lightlife^{MD}, de l'information sur leurs produits et sur le concours ainsi que des bons d'achat. **(REMARQUE IMPORTANTE : Il n'est pas obligatoire de vous inscrire pour recevoir des communications promotionnelles de la part du commanditaire et de sa marque associée Lightlife^{MD}. De plus, vous pouvez en tout temps vous désinscrire pour ne plus recevoir de telles communications sans que cela nuise à vos chances de gagner dans le cadre du concours.)** Après avoir entièrement rempli le formulaire de participation en entrant tous les renseignements exigés, ainsi qu'après avoir lu et accepté le Règlement, suivez les directives à l'écran pour soumettre votre formulaire de participation dûment rempli (votre « **participation** »). Seules les participations soumises et reçues conformément au Règlement sont valides et prises en compte. Une fois votre participation reçue, un message vous remerciant de participer au concours s'affiche. Le commanditaire vous envoie ensuite une confirmation de votre participation si celle-ci constitue votre première participation au concours. Les renseignements que vous communiquez sont uniquement utilisés aux fins de la gestion du concours, à moins que vous vous soyez inscrit pour recevoir des communications du commanditaire et de sa marque associée Lightlife^{MD}, et ce, conformément à la politique de confidentialité du commanditaire (voir l'article 21 ci-dessous).

5. **NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPATIONS : Maximum d'une (1) participation par personne par jour.** Pour éviter toute ambiguïté et dissiper tout doute : un participant ne peut utiliser qu'une (1) seule adresse de courriel, et tous les renseignements personnels communiqués doivent être véridiques et exacts. Toujours pour éviter toute ambiguïté et dissiper tout doute : chaque participant ne peut utiliser qu'une (1) seule adresse de courriel pour participer au concours, et cette adresse de courriel ne peut être utilisée que par une (1) personne même si elle est partagée par deux (2) personnes ou plus. Un participant ne peut soumettre une participation au nom d'une autre personne, y compris, pour éviter toute ambiguïté, au nom d'un autre membre de son foyer, ou encore d'un membre de sa famille qui ne vit pas sous le même toit que lui. Si le commanditaire estime, après l'avoir découvert grâce aux données à sa disposition ou par tout autre moyen, qu'une personne a tenté : **(i)** de soumettre plus d'une (1) participation par jour; et **(ou) (ii)** d'utiliser de multiples noms, identités ou adresses de courriel et **(ou)** des macros, des scripts, des robots, des systèmes ou programmes automatisés ou encore d'autres moyens non conformes à l'interprétation de la lettre et **(ou)** de l'esprit du Règlement par le commanditaire pour participer au concours ou pour le perturber, le commanditaire peut, à sa discrétion, disqualifier cette personne aux fins du concours. Toute participation peut être rejetée si le commanditaire estime, à sa discrétion, que le formulaire de participation n'a pas été dûment rempli en y indiquant tous les renseignements exigés et n'a pas été soumis et reçu conformément au Règlement. Le commanditaire, les parties au concours de même que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement appelés les « **renonciataires** ») ne peuvent être tenus responsables des participations et **(ou)** des renseignements reçus tardivement, perdus, mal acheminés, incomplets ou incompatibles, qui sont nuls.
6. **VÉRIFICATION** : Toutes les participations et tous les participants peuvent faire l'objet de vérifications, en tout temps et pour tout motif. Le commanditaire ou son mandataire désigné se réserve le droit d'exiger à sa discrétion une preuve d'identité et **(ou)** d'admissibilité (sous une forme jugée acceptable par le commanditaire, y compris, une pièce

d'identité avec photo émise par un gouvernement) : **(i)** pour vérifier l'admissibilité d'une personne au concours; **(ii)** pour vérifier la validité et (ou) la légitimité de toute participation et (ou) de tout autre renseignement soumis (ou prétendument soumis) aux fins du concours; et (ou) **(iii)** pour toute autre raison que le commanditaire ou son mandataire désigné juge à sa discrétion nécessaire afin d'assurer la gestion du concours, conformément à l'interprétation de l'esprit et de la lettre du présent Règlement par le commanditaire. Le défaut de fournir une telle preuve à l'entière satisfaction du commanditaire ou de son mandataire désigné dans le délai précisé par le premier ou le second peut entraîner la disqualification du participant concerné et le rejet d'une partie ou de la totalité de ses participations, à la discrétion du commanditaire ou de son mandataire désigné. Aucune preuve de transmission (cachet de la poste, capture d'écran ou autre) ou de tentative de transmission d'une communication ne constitue une preuve d'envoi ou encore de réception par les ordinateurs du concours, par le commanditaire ou par son mandataire désigné. Aux fins du concours, toute heure est exclusivement déterminée au moyen des dispositifs d'horodatage utilisés par le commanditaire. Tous les renseignements personnels ou autres fournis à la demande du commanditaire ou de son mandataire désigné aux fins du concours doivent être véridiques, complets et exacts, aucun de ces renseignements ne doit être trompeur. Le commanditaire ou son mandataire désigné se réserve le droit de disqualifier à sa discrétion tout participant ayant, à quelque étape que ce soit, fourni des détails et (ou) des renseignements personnels mensongers, incomplets, inexacts ou trompeurs. Aucun recours lié à la disqualification d'un participant n'est possible à l'encontre du commanditaire ou d'un renonciataire.

7. **PRIX ET VALEUR AU DÉTAIL APPROXIMATIVE DE CELUI-CI** : Un (1) ensemble-cadeau Lightlife^{MD} de 2 500 \$ (le « **prix** ») est en jeu dans le cadre du concours. Le prix consiste en ce qui suit : **(i)** des cartes-cadeaux Disney, d'une valeur totale de 1 000,00 \$ CA; **(ii)** six (6) figurines (de 5 po) de la collection Lightyear, d'une valeur au détail approximative (VDA) de 15,99 \$ CA chacune, sélectionnées par le commanditaire à sa discrétion; **(iii)** un vaisseau de combat de Zurg de la collection Lightyear (de dimensions moyennes, avec lanceurs de projectiles pouvant être fixés aux ailes), d'une VDA de 31,99 \$ CA; **(iv)** un véhicule de combat XL-15 de la collection Lightyear (de 17 po de longueur, avec éléments articulés), d'une VDA de 73,99 \$ CA; **(v)** une carte-cadeau de salle de cinéma/comptoir de friandises de 700,00 \$ CA, sélectionné par le commanditaire à sa discrétion; **(vi)** une carte-cadeau d'épicerie de 500,00 \$ CA, sélectionnée par le commanditaire à sa discrétion; et **(vii)** dix (10) bons d'échange chacun contre un (1) produit de marque Lightlife^{MD} d'une valeur de jusqu'à 10,00 \$. La valeur au détail approximative totale du prix est de 2 500,00 \$ CA. Remarque : Aux fins du Règlement, l'on entend par « famille » une famille composée de deux (2) adultes et de deux (2) enfants âgés de 5 à 12 ans. Le prix peut ne pas correspondre exactement à celui illustré dans les outils promotionnels.

Modalités applicables aux cartes-cadeaux Disney : Les cartes-cadeaux Disney seront émises sous forme de deux (2) cartes-cadeaux Disney de 500 \$ CA chacune. Les cartes-cadeaux Disney peuvent être utilisées au www.ShopDisney.com; dans les boutiques Disney et aux fins de l'achat de billets pour les parcs d'attractions Disney (voir le www.DisneyGiftCard.com pour en savoir plus). Les cartes-cadeaux Disney sont assujetties aux modalités et conditions de l'émetteur et ne peuvent être échangées contre de l'argent ou autre chose. Il est possible que certains articles en vente sur le www.ShopDisney.com ne puissent être livrés au Canada. Les articles commandés sur le www.ShopDisney.com sont assujettis à des frais de livraison et de manutention, à des taxes et, s'il y a lieu, à des droits de douane que le gagnant doit acquitter à la livraison. Si le montant d'un achat est supérieur à la valeur de la carte-cadeau utilisée, le gagnant est tenu d'acquitter tout montant dû excédant la valeur de cette carte-cadeau (ou

le solde disponible au moment de l'achat), y compris les taxes ainsi que les frais d'expédition et de manutention applicables. Si le montant d'un achat est inférieur à la valeur de la carte-cadeau utilisée, le solde de celle-ci n'est pas versé en argent au gagnant. Les cartes-cadeaux n'ont pas de date d'expiration. Les cartes-cadeaux ne peuvent être échangées contre de l'argent, sauf dans la mesure exigée par le droit applicable. Le gagnant est seul responsable de tous les coûts dont les présentes n'indiquent pas expressément qu'ils sont inclus.

Modalités applicables à la carte-cadeau de salle de cinéma/comptoir de friandises : La carte-cadeau de salle de cinéma/comptoir de friandises peuvent être utilisées pour l'achat de billets de cinéma, et de friandises proposées par la concession concernée. La carte-cadeau de salle de cinéma/comptoir de friandises sera attribuée en fonction de l'adresse résidentielle du gagnant. Toutefois, s'il n'existe aucune salle de cinéma à moins de cent (100) kilomètres de l'adresse résidentielle du gagnant, le commanditaire peut, à sa discrétion, remplacer la carte-cadeau de salle de cinéma/comptoir de friandises par une carte-cadeau prépayée d'une grande entreprise de cartes de crédit, sélectionnée par le commanditaire à sa discrétion. La carte-cadeau de salle de cinéma/comptoir de friandises est assujettie aux modalités et conditions de l'émetteur et ne peut être échangée contre de l'argent ou autre chose. Si le montant d'un achat est supérieur à la valeur de la carte-cadeau de salle de cinéma/comptoir de friandises, le gagnant est tenu d'acquitter tout montant dû excédant la valeur de cette carte-cadeau (ou le solde disponible au moment de l'achat), y compris les taxes applicables. Si le montant d'un achat est inférieur à la valeur de la carte-cadeau de cinéma/comptoir de friandises, le solde de cette dernière n'est pas versé en argent au gagnant. La carte-cadeau de cinéma/comptoir de friandises ne possède aucune date d'expiration. La carte-cadeau de cinéma/comptoir de friandises ne peut être échangée contre de l'argent, sauf dans la mesure exigée par le droit applicable. Le gagnant est seul responsable des coûts dont les présentes ne mentionnent pas expressément qu'ils sont inclus, y compris les coûts engagés pour se rendre à la salle de cinéma et pour en revenir ainsi que les autres dépenses engagées.

Modalités applicables à la carte-cadeau d'épicerie : La carte-cadeau d'épicerie sera attribuée en fonction du gagnant qui fournit au commanditaire son détaillant d'épicerie préféré. Toutefois, si l'épicerie en question ne propose pas de cartes-cadeaux pour une raison quelconque, le commanditaire peut, à sa discrétion, remplacer la carte-cadeau d'épicerie par une carte-cadeau prépayée d'une grande entreprise de cartes de crédit, sélectionnée par le commanditaire à sa discrétion. La carte-cadeau d'épicerie est assujettie aux modalités et conditions de l'émetteur et ne peut être échangée contre de l'argent ou autre chose. Si le montant d'un achat est supérieur à la valeur de la carte-cadeau d'épicerie, le gagnant est tenu d'acquitter tout montant dû excédant la valeur de cette carte-cadeau (ou le solde disponible au moment de l'achat), y compris les taxes applicables. Si le montant d'un achat est inférieur à la valeur de la carte-cadeau d'épicerie, le solde de celle-ci n'est pas versé en argent au gagnant. La carte-cadeau d'épicerie n'a pas de date d'expiration. La carte-cadeau d'épicerie ne peut être échangée contre de l'argent, sauf dans la mesure exigée par le droit applicable. Le gagnant est seul responsable des coûts dont les présentes ne mentionnent pas expressément qu'ils sont inclus, y compris les coûts engagés pour se rendre à l'épicerie et pour en revenir ainsi que les autres dépenses engagées.

Modalités applicables aux bons d'échange : *Les bons d'échange (chacun état appelé un « bon d'échange ») expirent le 31 décembre 2022.* Leur utilisation est régie par les modalités indiquées sur ceux-ci. Les bons d'échange sont échangeables auprès des détaillants canadiens participants. L'original de chaque bon d'échange doit être présenté lors d'un achat. Les bons d'échange sont échangeables sous réserve des stocks des détaillants canadiens

participants concernés. Le gagnant est seul responsable des coûts dont les présentes ne mentionnent pas expressément qu'ils sont inclus, y compris les coûts engagés pour se rendre au magasin choisi et pour en revenir ainsi que les autres dépenses engagées. Les bons d'échange ne peuvent être combinés à d'autres bons ou à des offres promotionnelles lors de leur échange contre le produit concerné.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le prix et toutes ses composantes doivent être acceptés tel qu'ils sont décernés, et ne peuvent être cédés ou échangés contre de l'argent. Aucun échange n'est autorisé, sauf avec l'aval du commanditaire. Le commanditaire se réserve le droit de remplacer à sa discrétion, en tout ou en partie, le prix ou ses composantes par un ou des éléments d'une valeur égale ou supérieure, y compris, à sa discrétion, par une somme d'argent. Le prix est uniquement décerné à la personne dont le nom complet et l'adresse de courriel valide, vérifiables, figurent sur le formulaire de participation associé à la participation en question. En acceptant le prix, le gagnant proclamé convient de renoncer à tout recours à l'encontre des renoncataires dans le cas où le prix ou une quelconque composante de celui-ci se révéleraient insatisfaisants en tout ou en partie. Le gagnant du prix est seul responsable de tous les coûts dont les présentes n'indiquent pas expressément qu'ils sont inclus.

Les renoncataires n'accordent aucune garantie, expresse ou tacite, relative à la qualité ou à l'adéquation à une fin particulière du prix décerné dans le cadre du concours, ou des composantes de celui-ci. Dans la mesure maximale permise par le droit applicable, le gagnant proclamé comprend et convient qu'il ne peut réclamer de remboursement ou exercer de recours fondé sur la loi ou l'*equity* à l'encontre du commanditaire ou des autres renoncataires dans le cas où son prix ou une portion quelconque de ce dernier se révéleraient inadéquats ou insatisfaisants à un quelconque égard. Pour éviter toute ambiguïté et dissiper tout doute : en acceptant le prix, le gagnant proclamé s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre du commanditaire et des autres renoncataires dans le cas où son prix ou une composante de ce dernier se révéleraient insatisfaisants en tout ou en partie.

8. **PROCESSUS DE SÉLECTION DU GAGNANT ET CHANCES DE GAGNER** : Un tirage au sort aura lieu au 2240, rue Simcoe, Seagrave (Ontario) LOC 1G0, vers 10 h 00, HAE, le ou vers le 29 juillet 2022 (la « **date du tirage** »). Un (1) gagnant potentiel sera alors tiré au sort parmi l'ensemble des participations valides, soumises et reçues conformément au Règlement pendant la durée du concours. Les chances de remporter le prix dépendent du nombre total de participations admissibles soumises et reçues conformément au Règlement pendant la durée du concours.
9. **AVIS AU GAGNANT POTENTIEL** : Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date du tirage, le commanditaire ou son représentant désigné tentera de joindre le gagnant potentiel par courriel ou par téléphone (en utilisant les renseignements indiqués sur le formulaire de participation). Les renoncataires ne peuvent être tenus responsables de l'échec des tentatives de joindre le gagnant potentiel. Si le gagnant potentiel ne peut être joint selon la procédure ci-dessus, ou en cas de retour du moindre avis expédié à celui-ci pour cause d'acheminement impossible, le gagnant potentiel est disqualifié sans que cela engage la responsabilité du commanditaire (le gagnant potentiel disqualifié ne disposant alors d'aucun recours à l'encontre du commanditaire et des renoncataires en ce qui a trait au concours ou à un quelconque élément lié à ce dernier), et le commanditaire se réserve le droit de sélectionner, à sa discrétion et si le temps le permet, un autre participant admissible par tirage au sort parmi l'ensemble des participations valides restantes soumises et reçues conformément au Règlement (le cas échéant, les dispositions précédemment énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent au nouveau gagnant potentiel sélectionné). Le commanditaire et

les renonciataires ne peuvent être tenus responsables de la non-réception par le gagnant potentiel d'avis ou d'autres communications concernant le concours, ou encore de la non-réception pour une raison quelconque, par le commanditaire ou par son représentant désigné, de la réponse ou des autres communications du gagnant potentiel concernant le concours.

10.ACCEPTATION DES PRIX : Nul participant n'est réputé gagnant avant que le commanditaire l'ait officiellement proclamé gagnant conformément au Règlement. Avant d'être proclamé officiellement gagnant, le gagnant potentiel doit : imprimer, remplir et retourner le formulaire de déclaration de respect du Règlement, de décharge et de consentement à la publicité (le « **formulaire de décharge** ») du commanditaire, ainsi que : **(a)** répondre correctement à une question réglementaire d'arithmétique, sans aide mécanique ou autre, qui peut être posée en ligne, par courriel, par d'autres moyens électroniques ou par téléphone ou encore énoncée dans le formulaire de décharge du commanditaire, à la discrétion de ce dernier; **(b)** signer et retourner dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'avis mentionné plus haut le formulaire de décharge du commanditaire, par lequel entre autres choses : **(i)** il confirme respecter le Règlement; **(ii)** il convient d'accepter le prix tel qu'il est décerné; **(iii)** il dégage les renonciataires de toute responsabilité liée au concours, à sa participation à celui-ci et (ou) à l'attribution ainsi qu'à l'usage ou au mésusage du prix ou d'une quelconque portion de ce dernier; et **(iv)** il consent à la publication, à la reproduction et (ou) à tout autre usage de son nom, de la mention de sa ville ainsi que de sa province ou de son territoire de résidence, de sa voix, de ses déclarations au sujet du concours et (ou) de sa photographie ou de son portrait, sans avis ni rémunération, dans toute publicité ou annonce effectuée par le commanditaire ou au nom de ce dernier d'une quelconque manière, y compris sur papier, à la radio, à la télévision ou sur Internet (médias sociaux compris), sauf dans la mesure interdite par le droit applicable. Si le gagnant potentiel : **(a)** ne répond pas correctement à la question réglementaire; **(b)** ne retourne pas le formulaire de décharge dûment signé dans le délai imparti; **(c)** n'est pas en mesure ou refuse d'accepter le prix tel qu'il est décerné, pour une raison quelconque; et (ou) **(d)** a contrevenu au Règlement, le tout selon le commanditaire à l'entière discrétion de ce dernier, il est disqualifié (et perd tout droit au prix) sans que le commanditaire ou les renonciataires puissent en être tenus responsable à un quelconque égard, et le commanditaire se réserve le droit de sélectionner, à sa discrétion et si le temps le permet, un nouveau gagnant potentiel au moyen d'un tirage au sort parmi les participations valides restantes soumises et reçues conformément au Règlement (le cas échéant, les dispositions énoncées plus haut dans le présent paragraphe s'appliquent au nouveau gagnant potentiel sélectionné). Le gagnant potentiel peut être tenu, à la discrétion du commanditaire, de fournir à ce dernier ou à son mandataire désigné une copie d'une pièce d'identité avec photo émise par un gouvernement et comportant son adresse exacte. Le gagnant potentiel s'engage à collaborer à toute enquête menée par le commanditaire en vue de vérifier son admissibilité et certifie que l'utilisation de son image ou de ses coordonnées dans la moindre annonce ou publicité liée au concours ne risque pas de nuire à la réputation du commanditaire, d'exposer ce dernier au mépris, au scandale ou au ridicule ou encore d'avoir des répercussions négatives sur le concours ou pour le commanditaire, le tout à l'entière discrétion de ce dernier. Sur demande, le gagnant potentiel doit indiquer le nom de son employeur et (ou) son occupation. Aucune correspondance n'a lieu, sauf avec le gagnant potentiel. Le prix décerné au gagnant proclamé devrait normalement être expédié à l'adresse de celui-ci indiquée sur son formulaire de participation dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours suivant la date où il a été proclamé gagnant. En cas de retour du prix ou d'une quelconque composante de celui-ci pour cause de livraison impossible attribuable à un motif quelconque, le gagnant perd tout droit au prix ou à la composante en question.

11. **GAGNANT DU PRIX** : Advenant la découverte d'une déclaration mensongère de la part du gagnant du prix dans le moindre document lié au concours, le gagnant doit, à la demande du commanditaire, retourner le prix au commanditaire à la demande de ce dernier ou, à la discrétion du commanditaire, restituer à ce dernier la valeur du prix indiquée dans le Règlement.
12. **CONDITIONS DE PARTICIPATION** : En prenant part au concours et en soumettant une participation à celui-ci, les participants admissibles s'engagent à respecter le Règlement, y compris ses dispositions relatives à l'admissibilité, ainsi que les décisions du commanditaire relatives à tous les aspects du concours, y compris celles qui ont trait à l'admissibilité ou encore à l'identité des personnes qui participent au concours ou tentent d'y participer. Toutes les décisions du commanditaire sont sans appel et lient l'ensemble des personnes qui participent au concours. Tout participant ayant dérogé au Règlement sera disqualifié.
13. **LITIGE** : En cas de litige concernant l'identité d'un participant, ses participations sont réputées avoir été soumises par le titulaire autorisé du compte associé à l'adresse de courriel indiquée au moment de sa participation. Le « titulaire autorisé d'un compte » est la personne physique à laquelle a été attribuée une adresse de courriel par un fournisseur de services Internet ou de services en ligne ou encore par toute autre organisation responsable de l'attribution des adresses de courriel pour le domaine associé à l'adresse de courriel indiquée. Le gagnant potentiel peut être tenu de fournir la preuve qu'il est bien le titulaire autorisé du compte associé à l'adresse de courriel elle-même associée à la participation gagnante.
14. **GÉNÉRALITÉS** : Toutes les participations deviennent la propriété du commanditaire. Le commanditaire, les renoncataires ou leur représentant désigné ne peuvent être tenus responsables : **(i)** de la saisie incorrecte ou inexacte d'une participation, pour quelque raison que ce soit; **(ii)** de la non-conformité des participations au Règlement; **(iii)** des pertes, des réclamations ou des dommages causés par le prix décerné ou par l'une quelconque des composantes de ce dernier, ou le concours lui-même; **(iv)** des pannes ou des dysfonctionnements techniques ou en matière de communications touchant le concours ou l'attribution du prix ou d'une composante de celui-ci ou encore entraînant des dommages ou préjudices pour toute personne, y compris les défaillances d'un site Web pendant la durée du concours, les problèmes techniques ou de communications, les erreurs humaines ou techniques, les erreurs d'impression, les pertes de données ou de transmissions ou encore le mauvais acheminement, les retards ou les altérations de celles-ci, les omissions, les interruptions, les suppressions, les défauts ou les défaillances de lignes téléphoniques ou de circuits informatiques, les dysfonctionnements techniques du moindre système informatique en ligne, serveur, fournisseur d'accès, matériel informatique ou logiciel, la non-réception de courriels ou d'autres messages électroniques, la perte ou de la non-prise en compte d'une participation ou d'un formulaire découlant de problèmes techniques ou de la saturation d'Internet ou du moindre site Web, les pertes ou des retards attribuables à un service postal ou à un service de messagerie quelconque, ou encore toute combinaison de ces éléments, y compris les dommages corporels ou autres subis par une personne admissible ou encore les préjudices ou dommages subis par l'ordinateur ou par les autres appareils électroniques d'une personne directement ou indirectement liés au téléversement ou au téléchargement du moindre élément dans le cadre du concours, susceptibles de nuire à la capacité de quiconque de participer au concours; **(v)** de tout autre élément. Les

documents ou données de participation falsifiés ou modifiés sont nuls. Le commanditaire et les renonciataires ne peuvent être tenus responsables de la moindre erreur d'impression, de prix, de programmation ou de production.

15. DROIT APPLICABLE : Dans la mesure maximale permise par le droit applicable, toutes les questions et tous les problèmes relatifs à la structure, à la validité, à l'interprétation et à la force exécutoire du Règlement, ou aux droits et aux obligations des participants, du commanditaire ou des autres renonciataires sont, aux fins de ce concours, régis par les lois de la province de l'Ontario et par les lois canadiennes applicables dans cette province, sans égard aux règles en matière de compétence législative ou encore aux dispositions pouvant entraîner l'application des lois d'un autre territoire. La totalité des litiges, des réclamations et des causes d'action découlant de la propriété intellectuelle de Disney ou liés à cette dernière doivent d'une part être réglés individuellement, sans avoir recours à une forme quelconque d'action collective et conformément aux lois de la province d'Ontario et des lois canadiennes applicables dans cette province, sans égard aux règles en matière de conflits de lois qu'elles comportent, et d'autre part être soumis aux, ou engagés devant, les tribunaux locaux ou fédéraux de la province d'Ontario. Les parties aux présentes reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux situés dans la province de l'Ontario à l'égard de toute action visant à assurer l'exécution du Règlement ou encore liée à ce dernier ou au concours.

16. DISQUALIFICATION : Il incombe à chaque personne ou participant admissible qui soumet une participation au concours de veiller à respecter à la lettre la totalité des conditions et dispositions énoncées dans le Règlement. En sus des autres droits conférés au commanditaire et aux renonciataires par le Règlement, le commanditaire se réserve le droit de disqualifier, à son entière discrétion, toute personne ou tout participant qui tente de déroger au processus de participation ou au mode de fonctionnement du concours, qui contrevient au Règlement, ou encore qui agit soit de manière déloyale ou perturbatrice, soit dans l'intention apparente de perturber ou d'empêcher le bon déroulement du concours ou encore d'importuner, d'agresser, de menacer ou de harceler autrui. Le commanditaire et les renonciataires se réservent le droit d'exercer à l'encontre d'une telle personne ou d'un tel participant tous les recours en dommages-intérêts et autres autorisés par le droit applicable. Les participations effectuées au moyen de scripts, de macros, de programmes, de robots ou d'autres moyens automatisés sont interdites et automatiquement rejetées.

17. INCOMPATIBILITÉ : En cas de différence ou d'incompatibilité entre les modalités de la version anglaise du Règlement et les mentions ou déclarations figurant dans tout autre document lié au concours, y compris le formulaire d'inscription ou les mentions publiées sur le site Web, la traduction française du Règlement, la publicité effectuée au sein de points de vente, à la télévision, sur papier ou en ligne, les instructions énoncées dans le Règlement ou les interprétations de ce dernier, les modalités de la version anglaise du Règlement prévalent dans la mesure maximale autorisée par la loi.

18. CAS DE FORCE MAJEURE ET ERREURS D'IMPRESSION ET DE PROMOTION TOUCHANT LE CONCOURS : Sous réserve au Québec seulement de l'approbation préalable de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie »), le commanditaire se réserve le droit de suspendre le concours ou d'y mettre fin ou encore de modifier le Règlement ou d'y apporter des ajouts, en tout temps, de quelque manière que ce soit et sans préavis. Sans restreindre la portée de ce qui précède (et, au Québec seulement, sous réserve de l'approbation de la Régie), le commanditaire se réserve le droit, sans préavis et en tout temps, de mettre fin au concours en tout ou en partie ou

encore de le modifier ou de le suspendre de quelque manière que ce soit, s'il estime, à son entière discrétion, que le déroulement du concours est en péril à un quelconque égard ou qu'une fraude ou des problèmes, des défaillances ou encore des dysfonctionnements techniques (virus informatiques, bogues, erreurs d'impression ou de production, etc.) ont anéanti ou gravement sapé, en tout ou en partie, l'intégrité et (ou) la faisabilité du concours. Si le commanditaire est empêché de mener à bien le concours comme prévu en raison d'un événement indépendant de sa volonté, y compris un incendie, une inondation, une épidémie, un risque ou une crise sanitaires d'origine naturelle ou humaine, un tremblement de terre, une explosion, un conflit de travail ou une grève, un cas fortuit, un acte criminel, une défaillance de satellite ou de matériel, une émeute ou un désordre civil, une menace ou un acte terroriste, une guerre (déclarée ou non), une loi, une ordonnance ou un règlement d'un gouvernement fédéral ou provincial ou d'une autorité locale, une crise de santé publique, une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental compétent ou tout autre facteur pouvant raisonnablement être considéré comme indépendant de la volonté du commanditaire, ce dernier peut (avec le consentement de la Régie au Québec seulement) modifier ou suspendre le concours ou encore y mettre fin. Sous réserve des dispositions du Règlement, seuls le type et le nombre de prix indiqués dans le Règlement sont décernés dans le cadre du concours. Si, en raison d'erreurs d'impression, de prix, de programmation, de production ou autres ou encore en raison de tout autre facteur, le nombre de personnes réclamant un prix excède le nombre de prix à gagner énoncé dans le Règlement, le commanditaire peut, à son entière discrétion, choisir de décerner uniquement le seul et unique prix indiqué à l'article 7, et ce, au moyen d'un tirage au sort parmi toutes les personnes qui prétendent avoir droit au prix en question. La participation à un tel tirage constitue en pareil cas l'unique recours de toute personne admissible ayant participé au concours. Le commanditaire ne peut en aucun cas être tenu de décerner ou de distribuer plus que le nombre de prix indiqué à l'article 10 du Règlement.

Le commanditaire se réserve le droit (sous réserve de l'approbation de la Régie au Québec seulement), de modifier les dates, les échéances ou délais et (ou) les autres modalités du Règlement, soit dans la mesure jugée nécessaire par le commanditaire pour vérifier qu'un participant, une participation et (ou) tout autre élément respecte bien le Règlement, soit en raison de problèmes, techniques ou autres, ou de circonstances qui, exclusivement selon le commanditaire, entravent la gestion du concours conformément au Règlement, soit enfin pour toute autre raison.

19. **Pour les résidents du Québec** : Tout litige relatif au déroulement ou à l'organisation d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour qu'une décision soit rendue. Tout litige concernant l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie, mais uniquement pour aider les parties à parvenir à une entente.

20. **INVALIDITÉ** : Le caractère invalide ou inexécutoire de la moindre disposition du Règlement n'entache en rien la validité ou le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Si une disposition du Règlement est déclarée invalide, inexécutoire ou illégale, le reste de celui-ci demeure en vigueur, le Règlement devant dès lors être interprété comme si la disposition en question n'y avait jamais figuré. Les titres et sous-titres énoncés dans le Règlement n'y figurent qu'à des fins de référence et ne peuvent influencer sur le sens ou sur l'intention du Règlement ou de ses dispositions. Le Règlement ne peut être modifié de quelque manière que ce soit, sauf par écrit par un représentant dûment autorisé du commanditaire. Sous réserve des dispositions du Règlement, les employés du commanditaire ou de ses représentants ne sont pas autorisés à modifier le Règlement ou encore à renoncer à son application.

21. CONSENTEMENT À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le commanditaire respecte votre droit à la vie privée. Pour prendre connaissance de la politique de confidentialité de Greenleaf Foods, SPC, consultez <https://www.greenleaffoods.com/privacy-policy>. En participant au concours, les participants consentent à l'utilisation de leurs renseignements personnels pour la gestion du concours, aux fins indiquées dans le Règlement et conformément à l'Énoncé de confidentialité du commanditaire. Pendant le déroulement du concours, le commanditaire se voit divulguer certains renseignements personnels par les personnes qui souhaitent participer au concours. Si l'une de ces personnes accepte de recevoir ultérieurement des communications de la part du commanditaire, ce dernier peut de temps à autre lui expédier des courriels d'information au sujet des autres concours, produits, actualités ou autres éléments qu'il juge d'intérêt public. Toute personne peut demander au commanditaire de retirer son nom de sa liste d'envoi de courriels en communiquant avec lui de la manière précisée dans la politique de confidentialité du commanditaire, accessible sur le site Web de ce dernier à l'adresse <https://www.greenleaffoods.com/privacy-policy>, ainsi qu'aux politiques de confidentialité de la marque affiliée du commanditaire, accessibles à l'adresse <https://lightlife.com/fr-ca/conditions-dutilisation>.

22. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Toute la propriété intellectuelle, y compris les marques de commerce, les appellations commerciales, les logos, les conceptions, les outils publicitaires, les pages Web, les codes sources, les dessins, les illustrations, les slogans et les déclarations, est la propriété du commanditaire ou de Disney, et (ou) de leurs sociétés affiliées. Tous droits réservés. La reproduction ou l'utilisation non autorisée du moindre élément protégé par des droits d'auteur ou de toute autre propriété intellectuelle sans le consentement exprès écrit de son propriétaire est strictement interdite.

23. En prenant part au concours, chaque participant convient que Disney et les détaillants participants affichant des éléments liés au concours ne peuvent à nul égard être tenus responsables du concours ou de la sélection du gagnant, seul le commanditaire étant responsable du concours et de la sélection du gagnant. En prenant part au concours, chaque participant s'engage à indemniser Disney, les détaillants participants affichant des éléments liés au concours, le commanditaire et les autres renonciataires des coûts, réclamations, dommages (y compris particuliers, accessoires ou indirects) et autres préjudices, découlant d'une négligence ou autres, touchant les personnes ou les biens (décès, violation de droits des personnes comme le droit à l'image ou à la protection de vie privée, diffamation, etc.), et dus en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la participation au concours ou découlant de l'utilisation du prix ou de ses composantes, ainsi qu'à les dégager de toute responsabilité liée à ces coûts, à ces réclamations, à ces dommages et à ces autres préjudices.